

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**M.R.C. DE MEMPHRÉMAGOG**  
**MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

**RÈGLEMENT No 2010-01**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**  
**(RÈGLEMENT No 2010)**

**ATTENDU QUE** la municipalité peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, modifier son règlement sur les dérogations mineures;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par la conseillère Mme Nicole Gingras aux fins du présent règlement;

**PAR CONSÉQUENT**, le conseil adopte le projet de règlement 2010-01 et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

L'article 4 concernant la portée du règlement est modifié en ajoutant à la suite du deuxième paragraphe ce qui suit :

Malgré ce qui précède, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux s'ils font l'objet d'une dérogation adoptée par la MRC conformément à tout règlement de la MRC en cette matière ainsi qu'aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une telle dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les

constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) toute intervention visant :

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

### **ARTICLE 3**

L'article 11 du règlement concernant le contenu d'une demande est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Toute demande de dérogation mineure, à l'exception de celle adressée à la MRC concernant une zone d'inondation, doit être faite par écrit, en utilisant le formulaire préparé à cette fin.

### **ARTICLE 4**

Le chapitre 4 est modifié au début en ajoutant le paragraphe suivant qui se lit comme suit :

Le présent chapitre ne s'applique pas à une demande de dérogation destinée à la MRC et concernant la zone d'inondation. Dans un tel cas, le règlement 8-99 adopté par la MRC s'applique.

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Denis Ferland,

*Maire de la municipalité*

---

Roland Gascon,

*Secrétaire-trésorier et directeur général*

Avis de motion : 11 novembre 2013

Adoption du projet de règlement et fixant la date,

l'heure et le lieu de l'assemblée de consultation : 6 janvier 2014

Assemblée publique de consultation : 23 janvier 2014

Adoption du règlement : 3 février 2014

Entrée en vigueur : 10 février 2014